



**République de Guinée Bissau**  
**Ministère de la Fonction**  
**Publique et du Travail**



**Observatoire des Fonctions**  
**Publiques Africaines**  
**(OFPA)**  
**Cotonou - Bénin**

## Séminaire régional

*Sur*

**Protection sociale et retraite dans les  
fonctions publiques africaines**  
*Principes de base et expériences comparées*  
*Bissau (Guinée Bissau), du 29 au 31 octobre 2008*

# L'expérience du NIGER

Les systèmes de protection sociale et de retraite nigérien ont une faible couverture. Deux régimes obligatoires prédominent : d'une part, la caisse nationale de sécurité Sociale (CNSS) qui couvre les employés des secteurs public (auxiliaires et contractuel) et privé, et d'autre part, le Fonds National de Retraite (FNR) qui couvre les fonctionnaires, les militaires et les employés des administrations locales. La CNSS est une institution autonome sous la tutelle du Ministère de la Fonction Publique et du Travail, quand au FNR il est géré par un service du Ministère de l'Economie et des Finances. Ces deux structures créées en 1965 (CNSS) et 1961(FNR) par décrets, ne couvrent qu'environ 3% de la population active. Ce faible taux de couverture s'explique par la structure de l'économie et celle du marché du travail : 82% de la population habitent en zone rurale et plus de 85% de la population active travaillent dans le secteur informel.

## **I la Protection Sociale**

La CNSS a été créée en 1965, mais certains de ses règlements ont connu des modifications. La CNSS gère trois branches de la sécurité sociale : les allocations familiales, les accidents du travail et les pensions ( pension de vieillesse, d'invalidité et de survivant, qui désigne la rente de conjoint(s) survivant(s)). Elle a également sous sa tutelle un fonds de l'action sanitaire et sociale.

Le taux de cotisation à la CNSS est de 17% (15,4% de l'employeur et 1,6% de l'employé) du revenu assuré d'une personne, mais la distribution des parts concède seulement 4% à la branche des pensions, 11% pour la branche des allocations familiales et 2% pour la branche des accidents de travail.

L'âge actuel de départ à la retraite est de 60 ans, la durée de service requise pour accéder à une pension est de 20 ans. Le taux de remplacement de base et supplémentaire sont de 20% et 1,33% respectivement, pour un taux maximum de remplacement de 80%. Le nombre d'années les plus récentes rentrant dans le calcul de la pension est de 3 ans et la pension de survivant représente 50% de la pension de vieillesse.

La CNSS compte 39511 contributeurs dont 30423 hommes et 9088 femmes, pour un effectif 18912 bénéficiaires comprenant : 7093 pour vieillesse, 27 pour invalidité et 11792 pour survivant.

Le salaire annuel moyen est de 1.370.803 pour une pension moyenne de 313.348 FCFA.

En 2008, une loi instituant une mutuelle de santé des agents de l'Etat a été adopté et son décret d'application a été élaboré. Cela contribuera à l'amélioration des conditions de santé des agents affiliés. Au titre de cette mutuelle l'Etat versera les fonds annuels budgétisés au titre des prises en charge des agents de l'Etat (80%) des frais d'hospitalisation et de visites médicales.

## **II la retraite**

L'organisation du régime actuel des retraites des fonctionnaires de la république du Niger et l'institution d'un fonds national des retraites découlent du décret n° 61-050 du 27 mars 1961, soit quelque mois après l'indépendance du pays.

Jusqu'en 1997, l'admission à la retraite des fonctionnaires était observée de manière uniforme avec le critère de limite d'âge de 55 ans. En 1997, le Gouvernement a mis en application la mise en retraite après 30 ans de service ou 55 ans d'âge, critères qui, sous la pression des partenaires sociaux ont été revues et actuellement en dehors de certains agents gérés par des statuts autonomes l'âge limite de départ à la retraite est fixé à 60 ans.

Le taux de cotisation est fixé à 20% du salaire indiciaire repartit comme suit : 6% par employé et 14% part patronale. L'effectif actuel des retraités régis par le FNR est de 17683 pour un effectif actif de 43533, soit un ratio de dépendance de 0,41.

En conclusion, l'Etat nigérien s'est engagé dans le cadre de la Stratégie de Réduction de la Pauvreté et les OMD a créé un cadre de travail décent à tous les employés nigérien.